

Assurance de groupe

Dispositions générales du règlement d'assurance de groupe

0096-B3450L0000.03-01012019

Contenu

1. Instauration et gestion	4	5. Prestations garanties	6
1.1. Instauration		5.1. La contribution annuelle pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti	
1.2. Gestion		5.2. Le budget des contributions annuel pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti suivant le principe cafétéria	
2. Objectif	5	5.3. Les garanties Vie et/ou Décès pour un engagement de pension du type prestations définies.	
3. Affiliation, fin de l'affiliation active et réactivation de l'affiliation active	5	5.4. Combinaisons d'assurance possibles	
3.1. Affiliation		5.5. L'ensemble de garanties de risque pour chaque affilié	
3.1.1. Les travailleurs au service de l'employeur au moment de la souscription de l'assurance de groupe		5.5.1. La garantie Décès	
3.1.2. Les travailleurs entrant ultérieurement au service de l'employeur		5.5.2. La garantie Accidents	
3.1.3. Conditions d'affiliation		5.5.3. La garantie Accidents de la circulation	
3.2. Fin de l'affiliation active		5.5.4. La garantie Remboursement de prime	
3.3. Réactivation de l'affiliation active		5.5.5. La garantie Rente d'incapacité de travail	
4. Âge de retraite	6	5.6. Les garanties, la contribution annuelle et/ ou le budget des contributions annuel pour les affiliés à temps partiel	
4.1. Définition de l'âge de retraite		5.7. Impact du report de l'âge de retraite sur les garanties, la contribution annuelle et/ou le budget des contributions annuel.	
4.2. Report de l'âge de retraite		5.8. Les réserves transférées d'un affilié	
		5.8.1. Pour une assurance de groupe assurée dans la combinaison d'assurance Plan Flex	
		5.8.2. Pour une assurance de groupe assurée dans une combinaison d'assurance différente du Plan Flex	
		5.8.3. Impact du report de l'âge de retraite sur la structure d'accueil	
		5.9. Règles d'anticipation favorables	

6. Financement	11	11. Versement en cas de mise à la retraite sous la forme d'un capital	22
6.1. Contributions patronales et contributions personnelles		11.1. Uitkering bij pensionering in de vorm van een kapitaal	
6.2. Bases tarifaires appliquées		11.2. Versement en cas de mise à la retraite sous la forme d'une rente	
6.3. Sous-financement			
6.4. Transfert des réserves à un autre organisme de pension			
7. Suspension de l'exécution du contrat de travail et reprise du travail de l'affilié	14	12. Versement en cas de décès avant la mise à la retraite	23
8. Réserves acquises, prestations acquises et garantie de rendement minimal	15	12.1. Versement en cas de décès avant la mise à la retraite sous la forme d'un capital.	
8.1. BMontant des droits acquis pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti, suivant ou non le principe cafétéria		12.2. Versement en cas de décès avant la mise à la retraite, sous la forme d'une rente	
8.2. Montant des droits acquis pour un engagement de pension du type prestations définies.		12.3. Bénéficiaire(s) en cas de décès	
8.3. Apurement des éventuels déficits		13. Versement avant la mise à la retraite	24
8.4. Communication des droits de pension acquis		13.1. Versement avant la mise à la retraite sous la forme d'un capital	
9. Départ, transition d'un travailleur et départ light	17	13.2. Versement avant la mise à la retraite sous la forme d'une rente	
9.1. Définition du départ et de la transition d'un travailleur		14. Gestion et date d'adaptation annuelle ...	26
9.2. Procédure en cas de départ et de transition d'un travailleur		15. Formalités médicales	27
9.3. Options en cas de départ et de transition d'un travailleur		16. Participation bénéficiaire	28
9.4. Définition du départ light		17. Avances, mises en gages et reconstitution d'un crédit hypothécaire	28
9.5. Procédure en cas de départ light		18. Modification ou abrogation de l'engagement de pension	28
9.6. Options en cas de départ light		19. Régime de pension multi-organismes avec convention de départ	29
10. Fonds de financement	20	20. Comité de surveillance	30
10.1. Revenus du fonds de financement		21. Déclarations et communications	30
10.2. Dépenses du fonds de financement			

1. Instauration et gestion

1.1. Instauration

L'employeur instaure, en faveur de la catégorie de personnel mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe, une assurance de groupe et la structure d'accueil correspondante, à l'exclusion des:

- travailleurs titulaires d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécifique de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles organisé ou soutenu par les pouvoirs publics;
- travailleurs titulaires d'un contrat de travail pour étudiants;
- travailleurs titulaires d'un contrat de travail pour l'occupation de travailleurs intérimaires;
- travailleurs qui ont effectivement pris leur pension de retraite légale à partir du 1er janvier 2016 mais qui ont ensuite continué ou recommencé à travailler sous un contrat de travail conclu avec l'employeur. Les travailleurs qui ont effectivement pris leur pension de retraite légale avant 2016 et ont continué ou recommencé à travailler chez l'employeur restent affiliés à l'engagement de pension, dans la mesure où cette activité professionnelle a commencé avant le 1er janvier 2016 et perdure sans interruption.

La date de prise de cours de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante est reprise aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

L'assurance de groupe a pour objectif d'assurer le type d'engagement de pension de l'employeur mentionné aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe en faveur des affiliés.

Pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti, suivant ou non le principe cafétéria:

- l'employeur s'engage à payer périodiquement les contributions telles que définies à l'article 5 du règlement d'assurance de groupe à Baloise en vue du financement de la pension complémentaire;
- l'employeur n'offre aucune autre garantie de rendement autre que la garantie de rendement minimal qui découle de l'application de la législation et de la réglementation relative aux pensions complémentaires.

Pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti suivant le principe cafétéria, l'affilié a la liberté d'affecter les contributions, telles que définies aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe, au financement des garanties mentionnées aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

Pour un engagement de pension du type prestations définies, l'employeur s'engage à établir une garantie stipulée dans les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

L'assurance de groupe et la structure d'accueil correspondante est conclue conformément au Règlement d'assurance de groupe et aux Conditions Générales. Le Règlement d'assurance de groupe se compose de Dispositions générales et particulières. Si les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe dérogent aux Dispositions générales du règlement d'assurance de groupe, ce sont les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe qui prévalent. Les dispositions du Règlement d'assurance de groupe complètent les Conditions Générales et les précisent. Au cas où les Dispositions du règlement d'assurance de groupe dérogeraient aux Conditions Générales, c'est le présent Règlement d'assurance de groupe qui prévaut.

Les numéros de référence des Dispositions générales du règlement d'assurance de groupe et des Conditions Générales qui sont applicables à l'assurance de groupe et à la structure d'accueil correspondante sont repris dans les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

L'employeur se réserve le droit de régler toutes les questions qui ne sont pas explicitement prévues par le règlement d'assurance de groupe, conformément aux Conditions Générales.

L'assurance de groupe et la structure d'accueil correspondante est souscrite pour la durée d'un an, à partir de la date de prise de cours de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante reprise aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe. À la fin de chaque année d'assurance, cette assurance de groupe et la structure d'accueil correspondante est tacitement reconduite pour une même durée, sauf en cas de résiliation par une des parties, par lettre recommandée envoyée trois mois avant la fin de l'année d'assurance.

1.2. Gestion

La gestion financière et administrative, ainsi que les risques d'assurance y afférents sont confiés à Baloise agissant en qualité d'entreprise d'assurances.

2. Objectif

L'assurance de groupe a pour but, outre les dispositions légales, d'assurer les garanties suivantes, dans la mesure où elles sont reprises aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe:

- une garantie Vie, si l'affilié est encore en vie à l'âge de retraite;
- une garantie Décès, en cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite;
- une garantie Accidents, en cas de décès de l'affilié par suite d'un accident avant l'âge de retraite;
- une garantie Accidents de la circulation, en cas de décès de l'affilié par suite d'un accident de la circulation avant l'âge de retraite;
- une garantie Restitution de la prime, en cas d'incapacité de travail de l'affilié avant l'âge de retraite;
- une garantie Rente d'incapacité de travail, en cas d'incapacité de travail de l'affilié avant l'âge de retraite.

Les prestations de cette assurance de groupe peuvent être considérées comme un complément aux prestations de la sécurité sociale.

3. Affiliation, fin de l'affiliation active et réactivation de l'affiliation active

3.1. Affiliation

3.1.1. Les travailleurs au service de l'employeur au moment de la souscription de l'assurance de groupe

Au moment de la souscription de l'assurance de groupe, les travailleurs remplissant les conditions d'affiliation ne sont pas tenus de s'affilier. Toutefois, une déclaration de désistement explicite est requise de la part des travailleurs concernés s'ils ne souhaitent pas s'affilier.

Les travailleurs en service, qui ne répondent pas encore aux conditions d'affiliation au moment de la souscription de l'assurance de groupe, peuvent opter pour l'affiliation après l'accomplissement de ces conditions d'affiliation ou y renoncer.

La renonciation explicite à l'affiliation s'effectue moyennant la signature du document "Déclaration de renonciation" par le candidat-affilié. Ce document doit être envoyé à Baloise par l'employeur au plus tard le 15 du mois au cours duquel l'affiliation est censée prendre effet.

Si un travailleur refuse de s'affilier, l'employeur est dispensé de toute obligation existante dans le cadre de ce régime de pension complémentaire à l'égard du travailleur concerné.

Toutefois, si l'assurance de groupe est introduite par le biais d'une CCT, les travailleurs en service sont obligés de s'affilier à partir du moment où ils remplissent les conditions d'affiliation, sauf mention contraire dans la CCT.

3.1.2. Les travailleurs entrant ultérieurement au service de l'employeur

Tous les travailleurs engagés ultérieurement sont obligés de s'affilier dès qu'ils remplissent les conditions d'affiliation.

3.1.3. Conditions d'affiliation

Les conditions d'affiliation de l'assurance de groupe figurent aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

L'affiliation se fait le premier jour du mois suivant immédiatement ou coïncidant avec l'accomplissement des conditions d'affiliation.

Le document "Déclaration d'affiliation" doit être signé par l'employeur et le candidat-affilié et doit être renvoyé à Baloise au plus tard le 15 du mois de l'affiliation. Les données requises dans ce document peuvent également être communiquées via un autre support (électronique). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir à Baloise, le document "Déclaration d'affiliation".

3.2. Fin de l'affiliation active

L'employeur informe Baloise par écrit que le travailleur ne satisfait plus aux conditions d'affiliation au moyen du document "Formulaire de modification", au plus tard le 15^e jour du mois dans lequel cette modification prend effet. Les données requises dans ce document peuvent également être communiquées via un autre support (électronique). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir à Baloise, le document "Formulaire de modification". Cela entraîne l'arrêt du paiement de contribution à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation, sans imputation d'une indemnité de réduction.

3.3. Réactivation de l'affiliation active

Si le travailleur remplit à nouveau les conditions d'affiliation, il est considéré comme nouvel affilié pour l'application des dispositions du Règlement d'assurance de groupe.

4. Âge de retraite

4.1. Définition de l'âge de retraite

L'âge de retraite de l'assurance de groupe est repris aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

Pour les travailleurs qui ne remplissent les conditions d'affiliation qu'après l'âge de retraite mentionné aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe, l'âge de retraite pour cet affilié est fixé au premier jour du mois qui suit le premier anniversaire de l'affilié après son affiliation.

Pour les travailleurs qui entrent en service à partir du 1^{er} janvier 2019, l'âge de retraite est égal à l'âge légal de retraite, conformément à la législation applicable en la matière qui est en vigueur au moment de leur affiliation à l'assurance de groupe, sauf si l'âge de retraite prévu, mentionné dans les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe est supérieur à cet âge légal de retraite.

L'âge de retraite est utilisé pour le calcul des prestations (acquises) de la garantie Vie éventuellement assurée. Le fait d'atteindre l'âge de retraite n'entraîne pas nécessairement le paiement de la garantie Vie éventuellement assurée. Le paiement de la garantie Vie éventuellement assurée ne peut avoir lieu qu'aux moments prévus sous les points 11 et 13.

4.2. Report de l'âge de retraite

Si l'affilié ne prend pas sa pension de retraite légale à l'âge de retraite mentionné aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe, cet âge de retraite sera chaque fois reporté d'un an et ce, jusqu'à ce que l'affilié prenne sa pension de retraite légale.

5. Prestations garanties

5.1. La contribution annuelle pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti

Pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti, la contribution annuelle par affilié à charge de l'employeur et/ou de l'affilié est fixée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

Cette contribution annuelle est utilisée dans la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

L'employeur peut, en sus de la contribution annuelle, proposer un certain nombre de garanties de risque tirées de l'ensemble de garanties de risque sous le point 5.5. Les garanties de risque proposées sont reprises aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe. La prime de risque pour le financement des garanties de risque proposées s'ajoute à la contribution annuelle pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti.

5.2. Le budget des contributions annuel pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti suivant le principe cafétéria

Pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti, suivant le principe cafétéria, le budget des contributions annuel par affilié à charge de l'employeur et/ou de l'affilié est fixé aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

L'employeur peut proposer un certain nombre de garanties de risque tirées de l'ensemble de garanties de risque sous le point 5.5. Les garanties de risque proposées et les choix connexes pour l'affilié sont repris aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

L'affilié peut, suivant sa situation personnelle, affecter le budget des contributions annuel au financement des garanties de risque proposées et de la garantie Vie.

L'affilié doit faire connaître son choix par écrit à Baloise via l'employeur au moyen du document "Déclaration d'affiliation", au plus tard le 15 du mois de l'affiliation. Les données requises dans ce document peuvent également être communiquées via un autre support (électronique). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir à Baloise, le document "Déclaration d'affiliation". Des déclarations introduites trop tard excluent le droit aux options.

Dans l'attente du choix de l'affilié ou dans le cas où l'affilié n'a pas fait de choix dans le délai susmentionné, l'engagement standard de chaque garantie de risque proposée s'applique. L'engagement standard de chaque garantie de risque proposée est défini aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

La prime de risque pour les garanties de risque choisies est financée en premier lieu par le budget des contributions annuel de l'employeur. Si le budget des contributions annuel de l'employeur est toutefois insuffisant pour financer ces primes de risque ou à défaut de celui-ci, (la partie restante de) cette prime de risque doit être financée par le budget des contributions annuel de l'affilié. Les garanties suivent l'ordre ci-dessous et passent de la convention individuelle de l'assurance de groupe financée par l'employeur à la convention individuelle de l'assurance de groupe financée par l'affilié:

- la garantie Décès;
- la garantie Accidents;
- la garantie Accidents de la circulation;
- la garantie Rente d'incapacité de travail;
- la garantie Remboursement de prime.

Si le budget des contributions annuel est insuffisant pour financer la prime de risque pour les garanties de risque choisies, l'affilié doit immédiatement opérer un autre choix.

Le budget des contributions annuel, diminué des primes de risque pour les garanties de risque choisies, constitue la contribution Vie. La contribution Vie est utilisée dans la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

5.3. Les garanties Vie et/ou Décès pour un engagement de pension du type prestations définies.

Pour un engagement de pension du type prestations définies, les garanties Vie et/ou Décès sont fixées dans les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

Les garanties Vie et/ou Décès sont utilisées dans la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

La contribution annuelle éventuelle de l'affilié pour le financement des garanties Vie et/ou Décès est reprise aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe. Cette contribution est, le cas échéant, limitée à la contribution annuelle totale nécessaire pour financer les garanties Vie et/ou Décès. L'éventuelle différence entre la contribution annuelle totale nécessaire pour le financement des garanties Vie et/ou Décès et l'éventuelle contribution annuelle de l'affilié est prise en charge par l'employeur.

L'employeur peut, en sus des garanties Vie et/ou Décès, proposer un certain nombre de garanties de risque tirées de l'ensemble de garanties de risque sous le point 5.5. Les garanties de risque proposées sont reprises aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe. La prime de risque pour le financement des garanties de risque proposées s'ajoute à la contribution annuelle totale nécessaire pour le financement des garanties Vie et/ou Décès.

5.4. Combinaisons d'assurance possibles

Les combinaisons d'assurance possibles dans lesquelles sont utilisées la contribution annuelle, la contribution Vie ou les garanties Vie et/ou Décès sont énumérées et expliquées ci-dessous.

Dans la combinaison d'assurance Plan Flex, en cas de vie de l'affilié à l'âge de retraite, un capital en cas de vie est versé avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée, tandis qu'en cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite, les réserves déjà constituées au premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du décès de l'affilié sont versées avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée.

Dans la combinaison d'assurance CDSR (capital différé sans remboursement), un capital en cas de vie est payé ensemble avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée, et ce uniquement en cas de vie de l'affilié à l'âge de retraite.

Dans la combinaison d'assurance CDAR (capital différé avec remboursement), un capital en cas de vie est payé ensemble avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée, et ce uniquement en cas de vie de l'affilié à l'âge de retraite, tandis qu'en cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite, la somme des contributions déjà versées pour le financement de la garantie Vie (hors surprimes éventuelles et hors taxes) est versée jusqu'au moment du décès.

Dans la combinaison d'assurance CDARR (capital différé avec remboursement de la réserve), en cas de vie de l'affilié à l'âge de retraite, un capital en cas de vie est versé avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée, tandis qu'en cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite, les réserves déjà constituées au premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du décès de l'affilié sont versées avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée.

Dans la combinaison d'assurance 10/5, en cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite, un capital décès est versé ensemble avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée. En cas de vie de l'affilié à l'âge de retraite, la moitié du capital décès est payée avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée.

Dans la combinaison d'assurance 10/10, en cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite, un capital décès est versé avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée. En cas de vie de l'affilié à l'âge de retraite, le capital décès est payé une fois, avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée.

Dans la combinaison d'assurance 10/15, en cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite, un capital décès est versé avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée. En cas de vie de l'affilié à l'âge de retraite, le capital décès est payé une fois et demi, avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée.

Dans la combinaison d'assurance 10/20, en cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite, un capital décès est versé avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée. En cas de vie de l'affilié à l'âge de retraite, le capital décès est payé deux fois, avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée.

Dans la combinaison d'assurance 10/25, en cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite, un capital décès est versé avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée. En cas de vie de l'affilié à l'âge de retraite, le capital décès est payé deux fois et demi avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée.

Dans la combinaison d'assurance 10/30, en cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite, un capital décès est versé avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée. En cas de vie de l'affilié à l'âge de retraite, le capital décès est payé trois fois, avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée.

Dans la combinaison d'assurance Assurance temporaire en cas de décès pour la durée d'1 an, un capital décès est versé avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée, uniquement en cas de décès de l'affilié dans l'année en cours. Cette assurance est tacitement renouvelable d'année en année.

Dans la combinaison d'assurance Assurance temporaire en cas de décès jusqu'à l'âge de retraite, un capital décès est versé avec la participation bénéficiaire éventuellement constituée uniquement en cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite.

5.5. L'ensemble de garanties de risque pour chaque affilié

Les garanties de risque possibles que l'employeur peut proposer sont résumées et commentées ci-dessous.

5.5.1. La garantie Décès

La garantie Décès prévoit le versement d'un capital en cas de décès si l'affilié décède avant l'âge de retraite.

La garantie Décès est assurée dans la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

5.5.2. La garantie Accidents

La garantie Accidents prévoit le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès, si l'affilié est la victime d'un accident entraînant le décès dans un an, à compter du jour de l'accident, avant l'âge de retraite. Contrairement aux dispositions des Conditions Générales, il n'est pas prévu de versement d'un capital supplémentaire, lorsque l'affilié subit des lésions corporelles à la suite d'un accident, avec une invalidité économique ou physiologique permanente.

5.5.3. La garantie Accidents de la circulation

La garantie Accidents de la circulation prévoit le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès, si l'affilié est la victime d'un accident de la circulation entraînant le décès dans un an, à compter du jour de l'accident de la circulation, avant l'âge de retraite. Contrairement aux dispositions des Conditions Générales, il n'est pas prévu de versement d'un capital supplémentaire, lorsque l'affilié subit des lésions corporelles à la suite d'un accident, avec une invalidité économique ou physiologique permanente.

5.5.4. La garantie Remboursement de prime

La garantie Remboursement de prime prévoit, en cas d'incapacité de travail de l'affilié avant l'âge de retraite, le remboursement à l'employeur des contributions des garanties assurées (à l'exclusion de la prime de risque de la garantie Rente d'incapacité de travail éventuellement assurée), si le degré d'incapacité de travail de l'affilié s'élève à 67 % ou plus. Si le degré d'incapacité de travail de l'affilié s'élève à moins de 67 % et à au moins 25 %, ces contributions seront partiellement remboursées à l'employeur, proportionnellement au degré d'incapacité de travail.

Le délai de carence, la formule et les extensions de garantie assurées éventuelles figurent dans les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

Les prestations de la garantie Remboursement de prime éventuellement assurée prennent fin dans les cas mentionnés aux Conditions Générales. De même, ces prestations prennent fin à l'âge de retraite mentionné aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe. Enfin, ces prestations en cas de report de l'âge de retraite prennent aussi fin à l'âge de retraite initial, mentionné aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

5.5.5. La garantie Rente d'incapacité de travail

La garantie Rente d'incapacité de travail prévoit en cas d'incapacité de travail de l'affilié avant l'âge de retraite:

- le paiement à l'affilié d'une rente d'incapacité de travail égale au montant assuré, si le degré d'incapacité de travail de l'affilié s'élève à 67 % ou plus. Si le degré d'incapacité de travail de l'affilié s'élève à moins de 67 % et au moins 25 %, le paiement à l'affilié d'une rente d'incapacité de travail est égal au montant assuré multiplié par le degré d'incapacité de travail;
- le remboursement à l'employeur de la prime de risque de la garantie Rente d'incapacité de travail, si le degré d'incapacité de travail de l'affilié s'élève à 67 % ou plus. Si le degré d'incapacité de travail de l'affilié s'élève à moins de 67 % et à au moins 25 %, cette prime de risque est partiellement remboursée à l'employeur, proportionnellement au degré d'incapacité de travail.

Le délai de carence, la formule, la nature de la rente, le taux d'indexation et les éventuelles extensions de garantie assurées figurent dans les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

Les prestations de la garantie Rente d'incapacité de travail éventuellement assurée prennent fin dans les cas visés aux Conditions Générales. De même, ces prestations prennent fin à l'âge de retraite mentionné aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe. Enfin, ces prestations en cas de report de l'âge de retraite prennent aussi fin à l'âge de retraite initial, mentionné aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

5.6. Les garanties, la contribution annuelle et/ou le budget des contributions annuel pour les affiliés à temps partiel

Lorsque les garanties, la contribution annuelle et/ou le budget des contributions annuel sont fixés forfaitairement, ils sont proportionnellement diminués en fonction du taux d'occupation, pour un affilié à temps partiel.

Lorsque les garanties, la contribution annuelle et/ou le budget des contributions annuel sont liés au salaire, le salaire annuel brut partiel d'un affilié à temps partiel est d'abord converti en une base à temps plein. Les garanties, la contribution annuelle et/ou le budget des contributions annuel sont ensuite calculés avec le salaire annuel brut à temps plein converti.

Pour terminer, ces garanties calculées, cette contribution annuelle et/ou ce budget des contributions annuel pour un affilié à temps partiel sont proportionnellement diminués en fonction du taux d'occupation.

Lorsque les garanties Vie et/ou Décès dépendent du nombre d'années et de mois de service, les périodes d'emploi à temps partiel sont, pour la détermination du nombre d'années et de mois de service, réduites en fonction du taux d'occupation qui était d'application pendant ces périodes.

En cas de modification du taux d'occupation, les garanties, la contribution annuelle et/ou le budget des contributions annuel sont recalculés. Ce calcul prend effet à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de cette modification.

L'employeur informe Baloise par écrit, au moyen du document "Formulaire de modification", de la modification du taux d'activité de l'affilié au plus tard le 15 du mois durant lequel cette modification produit ses effets. Les données requises dans ce document peuvent également être communiquées via un autre support (électronique). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir à Baloise, le document "Formulaire de modification".

5.7. Impact du report de l'âge de retraite sur les garanties, la contribution annuelle et/ou le budget des contributions annuel.

Si l'affilié reste encore en service chez l'employeur après l'âge de retraite et qu'il ne bénéficie pas encore de sa pension de retraite légale, et moyennant le respect des conditions d'affiliation, les garanties Vie et/ou Décès, les garanties Accidents et Accidents de la circulation éventuellement assurées, la contribution annuelle et/ou le budget des contributions annuel stipulés dans l'engagement de pension continuent de rester en vigueur pendant la période de report, suivant les règles qui étaient applicables avant d'atteindre l'âge de retraite.

Les garanties Remboursement de prime et Rente d'incapacité de travail éventuellement assurées sont supprimées en cas de report de l'âge de retraite.

5.8. Les réserves transférées d'un affilié

Il est possible qu'un affilié souhaite, en raison de son emploi antérieur dans une autre entreprise, transférer à Baloise Insurance ses réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, émanant d'un engagement de pension dont il a bénéficié. Ces réserves doivent obligatoirement être reprises dans la structure d'accueil de l'employeur.

L'âge de retraite de la structure d'accueil est le même que l'âge de retraite de l'assurance de groupe qui y est liée. Dans la structure d'accueil, les bénéficiaires en cas de décès sont les mêmes que ceux qui s'appliquent dans l'assurance de groupe.

L'affilié a le droit de racheter les conventions individuelles de la structure d'accueil. L'affilié ne peut cependant exercer ce droit de rachat de ses réserves que dans les cas mentionnés au point 13. Si toutefois ses réserves sont plus grandes que la garantie Décès au moment de la demande de rachat, Baloise ne procèdera au versement de ce montant qu'après un résultat favorable des formalités médicales imposées.

5.8.1. Pour une assurance de groupe assurée dans la combinaison d'assurance Plan Flex

Dans la structure d'accueil, les réserves sont utilisées dans la combinaison d'assurance Plan Flex, tel que défini au point 5.4 aux bases tarifaires en vigueur au premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de réception par Baloise des réserves transférées.

5.8.2. Pour une assurance de groupe assurée dans une combinaison d'assurance différente du Plan Flex

Dans la structure d'accueil, ces réserves sont utilisées dans la combinaison d'assurance 10/10, telle que définie au point 5.4, sous réserve des critères d'acceptation de Baloise et aux bases tarifaires en vigueur au premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de réception par Baloise des réserves transférées.

Si, sur la base des formalités médicales de Baloise, un affilié n'est pas accepté dans la combinaison d'assurance 10/10, telle que définie au point 5.4, ces réserves sont utilisées dans la combinaison d'assurance CDARR aux bases tarifaires en vigueur au premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de réception par Baloise des réserves transférées.

5.8.3. Impact du report de l'âge de retraite sur la structure d'accueil

En cas de report de l'âge de retraite, les garanties Vie et/ou Décès assurées seront calculées dans la structure d'accueil aux bases tarifaires en vigueur à ce moment-là. Ces bases tarifaires sont appliquées aux réserves et restent valables pendant la période de report.

5.9. Règles d'anticipation favorables

Les règles d'anticipation favorables sont des dispositions qui ont pour but et/ou comme conséquence qu'elles:

- suppriment ou limitent les conséquences d'un départ, d'une transition d'un travailleur ou de la mise à la retraite avant l'âge légal de retraite, conformément à la législation applicable en la matière sur l'étendue de la garantie Vie;
- octroient des avantages supplémentaires pour cause de départ, de transition d'un travailleur ou de la mise à la retraite.

Elles conduisent donc à une augmentation des réserves acquises et/ou de la prestation acquise ou à tout autre avantage supplémentaire pour cause de mise à la retraite, de départ ou de transition d'un travailleur.

Les règles d'anticipation favorables sont totalement nulles depuis le 1er janvier 2016. Les clauses dans les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe qui sont contraires aux dispositions susmentionnées sont par conséquent considérées d'office comme nulles. La nullité des règles d'anticipation favorables ne peut, en aucun cas, entraîner une diminution des réserves acquises qui existaient au 1er janvier 2016.

Cette nullité ne s'applique pas aux affiliés qui ont atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016. L'avantage supplémentaire qui découle de l'application des règles d'anticipation favorables ne fait pas partie des prestations acquises de l'affilié. Autrement dit, si l'affilié cesse d'être occupé par l'employeur (y compris la transition d'un travailleur) ou part à la retraite avant d'avoir atteint l'âge minimum auquel il peut avoir recours à ces règles d'anticipation favorables, l'avantage supplémentaire n'est pas acquis pour l'intéressé.

6. Financement**6.1. Contributions patronales et contributions personnelles**

Dans la mesure où elles sont prévues dans les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe, les prestations garanties dont il est question aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe sont financées par:

- des versements de l'employeur: dénommés les contributions patronales et, si nécessaire, en puisant dans le fonds de financement, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la législation et à la réglementation applicables aux pensions complémentaires. Les contributions patronales sont versées sur le contrat "contribution patronale";
- des versements de l'affilié, nommés contributions personnelles de l'affilié, qui sont retenues sur le salaire par l'employeur. L'employeur reverse les contributions personnelles de l'affilié à Baloise. Les contributions personnelles de l'affilié sont versées sur le contrat "contribution personnelle".

Les contributions patronales et/ou les contributions personnelles de l'affilié constituent, pour chaque affilié séparément, la contribution nécessaire pour assurer les prestations garanties.

Les contributions sont payables jusqu'à l'échéance de contribution qui précède l'âge de retraite reporté ou le décès de l'affilié. La périodicité et l'échéance principale du paiement des contributions sont repris aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

Si la date d'affiliation telle que définie au point 3 ou la date de reprise du paiement des contributions après une suspension de celui-ci, telle que définie au point 7 se situe entre deux échéances de contribution, seule une contribution au prorata sera due jusqu'à la prochaine échéance de contribution. À chaque augmentation de contribution intervenant entre deux échéances de contribution, cette augmentation sera calculée au prorata jusqu'à la prochaine échéance de contribution.

À chaque réduction de contribution intervenant entre deux échéances de contribution, cette réduction sera calculée au prorata jusqu'à la prochaine échéance de contribution.

Les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe stipulent qui prend en charge les impôts et les charges actuels et futurs sur les contributions d'assurance.

Les contributions payées au cours d'une certaine année se rapportent aux prestations de l'affilié fournies cette année-là ou les années précédentes.

6.2. Bases tarifaires appliquées

Baloise applique pour tous ses affiliés les bases tarifaires qui ont été soumises à son actuaire désigné et communiquées à l'autorité chargée du contrôle prudentiel.

Pour l'application des bases tarifaires, l'âge de l'affilié et du bénéficiaire d'une rente viagère est calculé en partant de l'hypothèse qu'ils sont nés le dernier jour du mois de leur naissance.

L'âge de l'affilié et du bénéficiaire d'une rente viagère est calculé en années et en mois.

Si le type de garantie tarifaire mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe est égal à la "garantie tarifaire sur les réserves et les contributions futures", les garanties Vie et/ou Décès assurées de chaque nouvelle affiliation et chaque augmentation des garanties Vie et/ou Décès assurées sont calculées aux bases tarifaires qui sont applicables à ce moment-là.

Si le type de garantie tarifaire mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe est égal à la "garantie tarifaire sur les réserves", toute contribution future pour le financement des garanties Vie et/ou Décès assurées sera calculée aux bases tarifaires en vigueur à l'échéance de contribution concernée.

Si la garantie Décès est assurée dans la combinaison d'assurance Assurance temporaire en cas de décès pour la durée d'1 an, la garantie Décès assurée de toute nouvelle affiliation et de toute augmentation de la garantie Décès assurée sera calculée aux bases tarifaires applicables à ce moment-là. Le renouvellement annuel de la garantie Décès est calculé aux bases tarifaires d'application au moment du renouvellement.

La part bénéficiaire établie, constituée dans les conventions individuelles de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante et dans le fonds de financement est utilisée chaque année aux bases tarifaires applicables au moment de l'octroi de la part bénéficiaire en question.

En cas de report de l'âge de retraite, les garanties Vie et/ou Décès assurées et les garanties Accidents et Accidents de la circulation éventuellement assurées seront calculées aux bases tarifaires en vigueur à ce moment-là.

Les chargements tarifaires suivants peuvent être distingués:

- un chargement d'inventaire qui est destiné à couvrir la sécurité ainsi que la gestion des engagements. Ce chargement est exprimé comme un pourcentage appliqué au montant des réserves (pour la garantie Vie) ou au montant assuré en cas de décès (pour la garantie Décès);
- un chargement d'encaissement qui couvre les frais liés à l'encaissement des contributions ainsi que les frais concernant les nouvelles affiliations, les calculs annuels, l'augmentation des garanties assurées, ... Ce chargement est exprimé comme un pourcentage appliqué à la contribution.

Le montant des chargements tarifaires est mentionné dans le rapport de transparence de l'engagement de pension.

6.3. Sous-financement

Les réserves constituées auprès de Baloise doivent être financées de telle sorte qu'elles atteignent à tout moment le montant minimal fixé par la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Baloise avertit l'employeur dès qu'elle constate un sous-financement.

Si un financement suffisant fait défaut dans les 6 mois, l'assurance de groupe sera réduite sans comptabilisation d'une indemnité de réduction à la première échéance de contribution à laquelle les contributions n'ont plus été payées et une procédure identique à celle en cas d'abrogation de l'engagement de pension sera suivie. Les conventions individuelles réduites de l'assurance de groupe sont converties en la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe, toutes les garanties de risque sont supprimées et les conventions individuelles de l'assurance de groupe restent soumises aux dispositions du Règlement d'assurance de groupe.

6.4. Transfert des réserves à un autre organisme de pension

Les conventions individuelles de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante peuvent être rachetées par l'employeur dans le but de transférer les valeurs de rachat théoriques à un autre organisme de pension. En cas de transfert, le fonds de financement est également transféré.

Lorsque l'employeur communique à Baloise son intention ou sa décision de racheter l'assurance de groupe et la structure d'accueil correspondante dans le but de transférer les valeurs de rachat théoriques à un autre organisme de pension, Baloise suppose que les conditions et les formalités y afférentes sont remplies par l'employeur.

Le montant transféré est limité à la partie de la valeur de rachat théorique qui ne fait pas l'objet d'une avance, d'une mise en gage ou d'une affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

Si il y a d'éventuels bénéficiaires et/ou personnes acceptants auxquels les droits à l'engagement de pension ont été transférés, l'autorisation écrite de ces bénéficiaires et/ou personnes est requise en cas de transfert des réserves. En cas de saisie, aucun transfert des réserves n'est autorisé.

En cas de transfert collectif des réserves de Baloise, une indemnité à charge de l'employeur est portée en compte sur le montant des réserves transférées.

Si la somme des réserves à transférer est limitée à 1.250.000 EUR, cette indemnité est égale à la somme des deux montants suivants:

- le maximum de:
 - 75 EUR par convention individuelle de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante;
 - le minimum de 5 % de la valeur de rachat théorique et 1 % de la valeur de rachat théorique multipliée par la durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale de toute convention individuelle de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante, exprimée en années;
- le maximum de 75 EUR et 5 % de la valeur de rachat théorique du fonds de financement.

Si la somme des réserves à transférer est supérieure à 1.250.000 EUR, cette indemnité est égale à 8 % du montant des réserves transférées. Cette indemnité peut être diminuée en fonction du moment où l'assurance de groupe et la structure d'accueil correspondante est transférée à un autre organisme de pension:

- moyennant un préavis d'au moins 12 mois, l'indemnité s'élève à 7 %;
- moyennant un préavis d'au moins 24 mois, l'indemnité s'élève à 6 %.

Les montants susmentionnés de 75 EUR et de 1.250.000 EUR sont indexés en application de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre précédant la date de rachat.

L'indemnité ne peut aucunement être mise à charge de l'affilié, ni déduite de ses réserves déjà acquises au moment du transfert. Le transfert des réserves n'est réalisé qu'après le paiement de cette indemnité.

7. Suspension de l'exécution du contrat de travail et reprise du travail de l'affilié

Dès que l'employeur en est informé, il communique à Baloise la suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail d'un affilié, toute modification ayant trait à la suspension de l'exécution du contrat de travail d'un affilié et la reprise du travail totale ou partielle d'un affilié par le biais du document "Formulaire de modification", et ce, au plus tard le 15^e jour du mois au cours duquel cette modification prend effet. Les données requises dans ce document peuvent également être communiquées via un autre support (électronique). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir à Baloise, le document "Formulaire de modification".

À chaque modification communiquée et à chaque modification du degré d'incapacité de travail de l'affilié, les dispositions mentionnées ci-dessous sont à nouveau appliquées à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de cette modification.

Si les garanties Remboursement de prime et/ou Rente d'incapacité de travail ne sont pas assurées ou si les garanties Remboursement de prime et/ou Rente d'incapacité de travail figurant aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe ne prennent pas effet, les dispositions suivantes sont d'application:

- en cas de suspension complète de l'exécution du contrat de travail d'un affilié, le paiement de prime et les garanties de risque sont supprimés à partir du premier jour du mois au cours duquel l'employeur n'est plus redevable du salaire. Pour l'application des dispositions du Règlement d'assurance de groupe, le taux d'occupation de l'affilié est annulé à ce moment;
- les affiliés dont l'exécution du contrat de travail est partiellement suspendue sont assimilés, pour l'application des dispositions du Règlement d'assurance de groupe, à des affiliés qui travaillent à temps partiel à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de cette suspension partielle;
- le paiement de la prime et les garanties de risque reprennent à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de la reprise totale ou partielle du travail. Pour l'application des dispositions du Règlement d'assurance de groupe, il est tenu compte du taux d'occupation effectif de l'affilié à ce moment-là. Les critères d'acceptation de Baloise sont en principe soumis aux mêmes modalités et formalités que s'il s'agissait d'une nouvelle affiliation et cette continuation est calculée aux bases tarifaires applicables au moment de la reprise du travail.

Si les garanties Remboursement de prime et/ou Rente d'incapacité de travail reprises aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe prennent effet et que l'exécution du contrat de travail soit totalement ou partiellement suspendue, les dispositions suivantes sont d'application:

- le degré d'incapacité de travail de l'affilié $\geq 67\%$

Dans ce cas, le taux d'occupation de l'affilié pour l'application des dispositions du Règlement d'assurance de groupe est assimilé de manière fictive au taux d'occupation de l'affilié qui est d'application avant la suspension à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de cette suspension;

- Le degré d'incapacité de travail de l'affilié $< 67\%$
 - le taux d'occupation de l'affilié d'application avant la suspension multiplié par le degré d'incapacité de travail + le taux d'occupation de l'affilié d'application après la suspension $<$ le taux d'occupation de l'affilié d'application avant la suspension:
Dans ce cas, le taux d'occupation de l'affilié pour l'application des dispositions du Règlement d'assurance de groupe est assimilé de manière fictive à la somme du taux d'occupation de l'affilié en vigueur avant la suspension multiplié par le degré d'incapacité de travail et le taux d'occupation de l'affilié d'application après la suspension à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de cette suspension.
 - le taux d'occupation de l'affilié d'application avant la suspension multiplié par le degré d'incapacité de travail + le taux d'occupation de l'affilié d'application après la suspension \geq le taux d'occupation de l'affilié d'application avant la suspension:
Dans ce cas, le taux d'occupation de l'affilié pour l'application des dispositions du Règlement d'assurance de groupe est assimilé de manière fictive au taux d'occupation de l'affilié qui est d'application avant la suspension à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de cette suspension.

Si les garanties Remboursement de prime et/ou Rente d'incapacité de travail reprises aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe prennent effet et que l'affilié reprenne totalement ou partiellement le travail, les dispositions suivantes sont d'application:

- le degré d'incapacité de travail de l'affilié $\geq 67\%$

Dans ce cas, le taux d'occupation de l'affilié applicable avant la suspension de l'exécution du contrat de travail, pour l'application des dispositions du Règlement d'assurance de groupe, reste intégralement en vigueur à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de la reprise totale ou partielle du travail.

- le degré d'incapacité de travail de l'affilié $< 67\%$

- le taux d'occupation de l'affilié d'application avant la suspension multiplié par le degré d'incapacité de travail + le taux d'occupation de l'affilié d'application après la reprise du travail $<$ le taux d'occupation de l'affilié d'application avant la suspension:

Dans ce cas, le taux d'occupation de l'affilié pour l'application des dispositions du Règlement d'assurance de groupe est assimilé de manière fictive à la somme du taux d'occupation de l'affilié qui est d'application avant la suspension, multiplié par le degré d'incapacité travail et le taux d'occupation de l'affilié qui est d'application après la reprise du travail à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de la reprise totale ou partielle du travail.

- le taux d'occupation de l'affilié d'application avant la suspension multiplié par le degré d'incapacité de travail + le taux d'occupation de l'affilié d'application après la reprise du travail \geq le taux d'occupation de l'affilié d'application avant la suspension:

Dans ce cas, le taux d'occupation de l'affilié pour l'application des dispositions du Règlement d'assurance de groupe est assimilé de manière fictive au taux d'occupation de l'affilié qui est d'application avant la suspension à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de la reprise du travail complète ou partielle.

Les critères d'acceptation de Baloise sont en principe soumis aux mêmes modalités et formalités que s'il s'agissait d'une nouvelle affiliation et cette continuation est calculée aux bases tarifaires applicables au moment de la reprise du travail.

8. Réserves acquises, prestations acquises et garantie de rendement minimal

Les dispositions mentionnées ci-après, à l'exception des dispositions mentionnées au point 8.4 ne sont applicables que dans la mesure où la garantie Vie est reprise aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

8.1. BMontant des droits acquis pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti, suivant ou non le principe cafétéria

Lorsque l'affilié cesse d'être occupé par l'employeur (y compris la transition d'un travailleur) et laisse le montant de ses réserves acquises conformément au Règlement d'assurance de groupe, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, auprès de Baloise jusqu'à l'âge de retraite, sans modification de l'engagement de pension, il peut, à l'âge de retraite, prétendre aux prestations acquises conformément au Règlement d'assurance de groupe.

À l'âge de retraite, les prestations acquises conformément au Règlement d'assurance de groupe sont égales:

- aux prestations constituées par les contributions patronales et par les participations bénéficiaires attribuées à celles-ci;
- aux prestations constituées par les contributions personnelles de l'affilié et par les participations bénéficiaires attribuées à celles-ci.

VÀ partir du départ ou de la transition d'un travailleur, l'affilié peut prétendre aux réserves acquises conformément au Règlement d'assurance de groupe.

Les réserves acquises conformément au Règlement d'assurance de groupe sont à un moment donné égales:

- aux réserves constituées par les contributions patronales et par les participations bénéficiaires attribuées à celles-ci;
- aux réserves constituées par les contributions personnelles de l'affilié et par les participations bénéficiaires attribuées à celles-ci.

La garantie de rendement minimal est celle qui découle de l'application de la législation et de la réglementation relatives aux pensions complémentaires. En cas de modification du niveau du taux d'intérêt pour le calcul de la garantie de rendement minimal, la méthode horizontale sera appliquée. En vertu de cette méthode, au moment de la modification du niveau du taux d'intérêt pour le calcul de la garantie de rendement minimum, l'ancien taux d'intérêt sera appliqué sur les contributions dues avant la modification et le nouveau taux d'intérêt sera appliqué sur les contributions dues à partir de la modification.

8.2. Montant des droits acquis pour un engagement de pension du type prestations définies.

Lorsque l'affilié cesse d'être occupé par l'employeur (y compris la transition d'un travailleur) et laisse le montant de ses réserves acquises conformément au Règlement d'assurance de groupe, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, auprès de Baloise jusqu'à l'âge de retraite, sans modification de l'engagement de pension, il peut, à l'âge de retraite, prétendre aux prestations acquises conformément au Règlement d'assurance de groupe.

À l'âge de retraite, les prestations acquises conformément au Règlement d'assurance de groupe sont égales au maximum des montants suivants:

- la prestation qui est prise en compte pour le calcul des réserves minimales telles qu'elle découle de l'application de la législation et de la réglementation applicables aux pensions complémentaires;
- la prestation constituée par les contributions patronales, les contributions personnelles de l'affilié et par les participations bénéficiaires attribuées à celles-ci;
- la prestation qui est déterminée conformément au Règlement d'assurance de groupe, en tenant compte des données au moment du calcul et sur la base des années de service passées telles qu'elles sont reconnues par le Règlement d'assurance de groupe.

En cas de report de l'âge de retraite, les prestations auxquelles a droit l'affilié lors de la mise à la retraite sont au moins égales aux prestations auxquelles il a droit à l'âge de retraite mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

À partir du départ ou de la transition d'un travailleur, l'affilié peut, prétendre aux réserves acquises conformément au Règlement d'assurance de groupe.

Les réserves acquises conformément au Règlement d'assurance de groupe sont égales au maximum des montants suivants à un moment défini:

- la valeur actuelle à ce moment défini de la prestation qui est prise en compte pour le calcul des réserves minimales calculées au moment du départ ou de la transition d'un travailleur telle qu'elle découle de l'application de la législation et de la réglementation applicables aux pensions complémentaires;
- les réserves constituées par les contributions patronales, les contributions personnelles de l'affilié et par les participations bénéficiaires attribuées à celles-ci, calculées à ce moment défini;
- la valeur actuelle à ce moment défini de la prestation qui est déterminée conformément au Règlement d'assurance de groupe, en tenant compte des données au moment du départ ou de la transition d'un travailleur et sur la base des années de service passées telles qu'elles sont reconnues par le Règlement d'assurance de groupe au moment du départ ou de la transition d'un travailleur.

Les règles d'actualisation pour le calcul des valeurs actuelles susmentionnées sont celles stipulées, dans le cadre du financement minimum, dans la législation et la réglementation applicables aux pensions complémentaires. La garantie de rendement minimal est celle qui découle de l'application de la législation et de la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Pour le calcul de la garantie de rendement minimal, en cas de modification du taux d'intérêt prévu dans la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires, la méthode horizontale sera appliquée.

En vertu de cette méthode, au moment de la modification du niveau du taux d'intérêt pour le calcul de la garantie de rendement minimum, l'ancien taux d'intérêt sera appliqué sur les contributions dues avant la modification et le nouveau taux d'intérêt sera appliqué sur les contributions dues à partir de la modification.

8.3. Apurement des éventuels déficits

Si, au moment du départ d'un affilié, de la transition d'un travailleur, de l'abrogation de l'engagement de pension, de la mise à la retraite ou en cas de versement anticipé, le montant des réserves constituées est inférieur au montant des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, telles qu'elles découlent de l'application de la législation et de la réglementation relatives aux pensions complémentaires, l'employeur devra pourvoir au financement nécessaire. Si les ressources du fonds de financement qui ne couvrent aucun autre engagement de l'employeur sont insuffisantes, Baloise exigera de l'employeur une prime unique supplémentaire.

Baloise ne peut pas être tenue d'apurer ce déficit à la place de l'employeur.

Baloise contracte un engagement de résultat jusqu'à concurrence des bases tarifaires déposées auprès de l'autorité chargée du contrôle prudentiel.

8.4. Communication des droits de pension acquis

Depuis le 1er janvier 2016, seuls les affiliés actifs reçoivent annuellement une fiche de pension, conformément à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Par "affilié actif", nous entendons un travailleur appartenant à la catégorie de personnel pour laquelle l'employeur a instauré l'engagement de pension et qui remplit les conditions d'affiliation mentionnées aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe. Dans la fiche de pension, l'affilié actif peut retrouver les informations sur ses droits de pension déjà constitués. Cette fiche de pension est disponible en ligne dans la boîte de messagerie électronique de l'affilié, sur le site web www.mypension.be.

Depuis le 1er janvier 2016, les affiliés non actifs ne peuvent consulter les informations relatives à leurs droits de pension acquis qu'en ligne sur www.mypension.be.

L'employeur s'engage à remettre, sur simple demande, à chaque affilié le texte du Règlement d'assurance de groupe et des Conditions Générales. Depuis le 1er janvier 2016, les affiliés actifs peuvent également consulter en ligne les deux documents et les informations sur leurs droits de pension déjà constitués sur www.mypension.be.

Sur simple demande, Baloise remet à l'affilié un aperçu historique conforme à la législation.

9. Départ, transition d'un travailleur et départ light

9.1. Définition du départ et de la transition d'un travailleur

Un départ est la cessation du contrat de travail autrement que par la suite d'un décès ou d'une mise à la retraite.

La transition d'un travailleur dans le cadre d'une transition d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise ou d'un établissement vers une autre entreprise ou vers un autre établissement, à la suite d'un transfert conventionnel ou d'une fusion, où le régime de pension du travailleur n'est pas transféré, est assimilé à un départ pour l'application des dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Cette transition d'un travailleur à la suite d'un transfert conventionnel ou d'une fusion, où le régime de pension du travailleur n'est pas transféré est appelée transition d'un travailleur dans les Dispositions générales du règlement d'assurance de groupe.

9.2. Procédure en cas de départ et de transition d'un travailleur

Dès que l'employeur a pris connaissance du départ d'un affilié ou de la transition d'un travailleur, il en informe Baloise par écrit au moyen du document "Formulaire de modification", au plus tard dans les 30 jours qui suivent le départ ou la transition d'un travailleur. Les données requises dans ce document peuvent également être communiquées via un autre support (électronique). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir à Baloise, le document "Formulaire de modification". Le départ et la transition d'un travailleur entraînent la cessation du paiement de la contribution à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du départ de l'affilié ou la date de transition d'un travailleur, sans imputation d'une indemnité de réduction. À ce moment-là, les conventions individuelles réduites de l'assurance de groupe sont converties en la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe, toutes les garanties de risque sont supprimées et les conventions individuelles de l'assurance de groupe restent soumises aux dispositions du Règlement d'assurance de groupe.

Baloise doit communiquer à l'employeur, au plus tard dans les 30 jours où il en a pris connaissance, les données suivantes:

- le montant des prestations acquises;
- le montant des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal;
- les différentes options de l'affilié avec mention que la garantie Décès reste ou non maintenue et en cas de maintien de la garantie Décès, le montant et le type de celle-ci;
- s'ils peuvent être calculés, le montant des prestations acquises, si l'affilié opte pour l'option 2 au point 9.3.

L'employeur doit en informer ensuite l'affilié immédiatement. L'employeur mandate Baloise pour effectuer cette communication directement à l'affilié.

Dans les 30 jours après avoir pris connaissance des options dont il dispose, l'affilié doit faire part à Baloise de l'affectation des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal.

Lorsque l'affilié n'a pas communiqué sa décision à Baloise par écrit dans le délai mentionné de 30 jours, il est supposé avoir choisi l'option 1 au point 9.3.

Si l'affilié décède dans les 90 jours qui suivent le départ ou la transition d'un travailleur sans qu'il ait pu communiquer son choix à Baloise, une prestation est versée qui est au moins égale à la réserve acquise complétée jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal au moment du départ ou de la transition d'un travailleur.

À l'expiration du délai de 30 jours au cours duquel l'affilié doit faire part de son choix, l'affilié peut encore:

- dans les 11 mois qui suivent, opter pour l'option 2 au point 9.3;
- opter, à tout moment, pour les options 3, 4 ou 5 au point 9.3;
- opter, à tout moment, pour l'option 6 au point 9.3, le cas échéant.

Le cas échéant, Baloise transfèrera, dans les 30 jours qui suivent la notification par l'affilié, les réserves acquises au nouvel organisme de pension, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal. Dès que cette période est expirée, les réserves acquises, le cas échéant complétées jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, seront augmentées de l'intérêt légal pour la période suivante.

Le transfert est toutefois limité à la partie des réserves sur laquelle aucune avance, aucune mise en gage ni aucune affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire n'a été faite.

S'il y a d'éventuels bénéficiaires et/ou personnes acceptants auxquels les droits à l'engagement de pension ont été transférés, l'autorisation écrite de ces bénéficiaires et/ou personnes est requise en cas de transfert des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal. En cas de saisie, aucun transfert des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal n'est autorisé.

Baloise ne peut en aucun cas être tenue responsable du non-respect par l'employeur des procédures et des délais.

9.3. Options en cas de départ et de transition d'un travailleur

L'affilié dispose des options suivantes:

- option 1: laisser chez Baloise les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, sans modification de l'engagement de pension. Les conventions individuelles réduites de l'assurance de groupe restent converties en la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe, les garanties de risque restent supprimées et les conventions individuelles de l'assurance de groupe restent soumises aux dispositions du Règlement d'assurance de groupe;
- option 2: lors d'un départ ou d'une transition d'un travailleur depuis le 1/1/2016: laisser chez Baloise les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, sans une autre modification de l'engagement de pension que la garantie Décès qui correspond au montant des réserves acquises. Dans ce cas, les prestations acquises sont recalculées en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette garantie Décès. Les garanties de risque différentes de la garantie Décès restent supprimées et les conventions individuelles de l'assurance de groupe restent soumises aux dispositions du Règlement d'assurance de groupe. Dans le cas de cette option, les bénéficiaires en cas de décès restent maintenus,

- comme d'application dans l'engagement de pension avant le départ ou la transition d'un travailleur;
- option 3: dans la mesure où il est affilié au plan de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, il peut transférer les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, à l'organisme de pension de ce nouvel employeur;
 - option 4: dans la mesure où il est affilié à un régime de pension sectoriel dont relève l'employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, il peut transférer les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, à l'organisme de pension chargé de la mise en oeuvre du régime de pension sectoriel;
 - option 5: transférer les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, à un organisme de pension qui partage le bénéfice total entre les affiliés en proportion de leurs réserves et qui limite les frais conformément aux règles de la législation et de la réglementation relatives aux pensions complémentaires.

Si la contribution annuelle, le budget des contributions annuel ou la garantie Vie mentionnés aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe sont utilisés dans la combinaison d'assurance CDSR, l'affilié dispose d'une option supplémentaire, appelée "option 6". L'affilié peut aussi transférer dans la structure d'accueil chez Baloise les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal. Dans la structure d'accueil, ces réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, sont utilisées sur la base d'inventaire dans la combinaison d'assurance 10/10 telle que définie au point 5.4. Dans le cas de cette option, l'âge de retraite et les bénéficiaires en cas de décès restent maintenus, comme d'application dans l'engagement de pension avant le départ ou la transition d'un travailleur.

En cas de report de l'âge de retraite, les garanties Vie et/ou Décès assurées seront, dans le cas où l'affilié a opté pour les options 1, 2 ou 6 au point 9.3, le cas échéant, calculées aux bases tarifaires en vigueur à ce moment-là. Ces bases tarifaires sont appliquées aux réserves et restent valables pendant la période de report. Si l'affilié a opté pour l'option 1 au point 9.3, les réserves sont utilisées dans la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe. Si l'affilié a opté pour l'option 2 au point 9.3, il est tenu compte, lors du calcul de la garantie Vie, d'une garantie Décès égale au montant des réserves acquises. Si l'affilié a opté pour l'option 6 au point 9.3, le cas échéant, les réserves sont utilisées dans la combinaison d'assurance 10/10 telle que définie au point 5.4.

Aussi longtemps que l'affilié est occupé par l'employeur dans le cadre d'un contrat de travail, l'affilié ne peut pas racheter les conventions individuelles de l'assurance de groupe. À partir du moment où il est mis fin au contrat de travail avec l'employeur, le droit de rachat est cédé à l'affilié. L'affilié ne peut cependant exercer ce droit de rachat de ses réserves que dans les cas mentionnés au point 13. Si toutefois ses réserves sont plus grandes que la garantie Décès au moment de la demande de rachat, Baloise ne procédera au versement de ce montant qu'après un résultat favorable des formalités médicales imposées.

9.4. Définition du départ light

Un départ light est la fin de l'affiliation de par le fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime de pension, sans que cela coïncide avec la cessation du contrat de travail autrement qu'à la suite d'un décès ou d'une mise à la retraite.

9.5. Procédure en cas de départ light

Dès que l'employeur a pris connaissance du départ light d'un affilié, il en informe Baloise par écrit au moyen du document "Formulaire de modification", au plus tard dans les 30 jours après le départ light. Les données requises dans ce document peuvent également être communiquées via un autre support (électronique). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir à Baloise, le document "Formulaire de modification". Le départ light entraîne la cessation du paiement de la contribution à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du départ light de l'affilié, sans imputation d'une indemnité de réduction. À ce moment-là, les conventions individuelles réduites de l'assurance de groupe sont converties en la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe, toutes les garanties de risque sont supprimées et les conventions individuelles de l'assurance de groupe restent soumises aux dispositions du Règlement d'assurance de groupe.

En cas de départ light, les dispositions susmentionnées qui sont d'application en cas de départ ou de transition d'un travailleur sont reportées jusqu'à la cessation effective du contrat de travail autrement qu'à la suite d'un décès ou d'une mise à la retraite ou de la transition effective d'un travailleur.

Baloise doit communiquer à l'affilié, au plus tard dans les 30 jours où il en a pris connaissance, les données suivantes:

- le départ light;
- le fait que la garantie reste ou non maintenue dans l'option 1 au point 9.6;
- le droit d'opter pour l'option 2 au point 9.6. De aangeslotene moet binnen 30 dagen nadat hij op de hoogte werd gebracht van zijn keuzemogelijkheden, de bestemming aan Baloise meedelen van de verworven reserves, desgevallend aangevuld tot het bedrag van de minimumrendementsgarantie.

Dans les 30 jours après avoir pris connaissance des options dont il dispose, l'affilié doit faire part à Baloise de l'affectation des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal.

Lorsque l'affilié n'a pas communiqué sa décision à Baloise par écrit dans le délai mentionné de 30 jours, il est supposé avoir choisi l'option 1 au point 9.6.

Si l'affilié venait à décéder dans les 90 jours après son départ light sans avoir pu faire part de son choix à Baloise, une prestation au moins égale à la réserve au moment du départ light est versée.

À l'expiration du délai de 30 jours au cours duquel l'affilié doit faire part de son choix, l'affilié peut encore opter pour l'option 2 au point 9.6 dans les 11 mois qui suivent.

Baloise ne peut en aucun cas être tenue responsable du non-respect par l'employeur des procédures et des délais.

9.6. Options en cas de départ light

L'affilié dispose des options suivantes:

- option 1: laisser chez Baloise les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, sans modification de l'engagement de pension. Les conventions individuelles réduites de l'assurance de groupe restent converties en la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe, les garanties de risque restent supprimées et les conventions individuelles de l'assurance de groupe restent soumises aux dispositions du Règlement d'assurance de groupe;
- option 2: lors d'un départ light depuis le 1/1/2016: laisser chez Baloise les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal, sans une autre modification de l'engagement de pension que la garantie Décès qui correspond au montant des réserves acquises. Dans ce cas, les prestations acquises sont recalculées en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette garantie Décès. Les garanties de risque différentes de la garantie Décès restent supprimées et les conventions individuelles de l'assurance de groupe restent soumises aux dispositions du Règlement d'assurance de groupe. Dans le cas de cette option, les bénéficiaires en cas de décès restent maintenus, comme d'application dans l'engagement de pension avant le départ light.

En cas de report de l'âge de retraite, les garanties Vie et/ou Décès assurées seront, dans le cas où l'affilié a opté pour les options 1 ou 2 au point 9.6, calculées aux bases tarifaires en vigueur à ce moment-là. Ces bases tarifaires sont appliquées aux réserves et restent valables pendant la période de report. Si l'affilié a opté pour l'option 1 au point 9.6, les réserves sont utilisées dans la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe. Si l'affilié a opté pour l'option 2 au point 9.6, il est tenu compte, lors du calcul de la garantie Vie, d'une garantie Décès égale au montant des réserves acquises.

10. Fonds de financement

Dans le cadre de ce régime de pension, un fonds de financement est créé sous la forme d'un compte collectif.

10.1. Revenus du fonds de financement

Le fonds de financement est alimenté par:

- les versements supplémentaires effectués par l'employeur si les réserves constituées à un certain moment n'atteignent pas le montant minimal fixé par la législation et la réglementation applicables aux pensions complémentaires;

- la prime unique supplémentaire payée par l'employeur, si les réserves constituées en cas de départ d'un affilié, en cas de transition d'un travailleur, en cas d'abrogation de l'engagement de pension, en cas de mise à la retraite ou en cas de versement anticipé sont inférieures au montant des réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal et que les moyens dans le fonds de financement, qui ne couvrent pas d'autres engagements de l'employeur, ne suffisent pas.

Le fonds de financement est géré par Baloise et bénéficie d'un rendement égal à la somme du taux d'intérêt technique des bases tarifaires et du pourcentage de la participation bénéficiaire Fonds de financement.

10.2. Dépenses du fonds de financement

Dans les cas suivants, la différence positive entre les réserves acquises, complétées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal et les réserves constituées au moment du transfert ou versement effectif, est puisée dans le fonds de financement et versée sur le contrat "contribution patronale":

- lorsque l'affilié opte, à partir du départ ou de la transition d'un travailleur, pour les options 3, 4 ou 5 au point 9.3;
- lorsque l'affilié opte, à partir du départ ou de la transition d'un travailleur, pour l'option 6 au point 9.3, le cas échéant;
- en cas de mise à la retraite au point 11;
- en cas de versement anticipé avant la mise à la retraite au point 13.

Par le biais de cet apurement, l'employeur est libéré de toute autre obligation résultant de l'application du Règlement d'assurance de groupe.

Les avoirs du fonds de financement ne peuvent être réintégrés dans le patrimoine de l'employeur.

Si un financement suffisant de l'assurance de groupe fait défaut dans les 6 mois, la répartition des actifs du fonds de financement s'effectuera pour chaque affilié proportionnellement à la différence entre sa réserve acquise, majorée le cas échéant du montant de la garantie de rendement minimal, et de sa réserve des conventions individuelles de l'assurance de groupe, jusqu'à la somme, pour tous les affiliés, de ces différences.

En cas d'abrogation définitive de l'engagement de pension ou en cas de disparition de l'employeur, pour quelque motif que ce soit, et à défaut de reprise de ses engagements par un tiers, les actifs du fonds de financement qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension seront attribués aux affiliés proportionnellement à leurs réserves acquises, majorées le cas échéant du montant de la garantie de rendement minimal et, pour les bénéficiaires de rentes, proportionnellement au capital constitutif de la rente en cours. Toutefois, une autre affectation sociale pourra être donnée, par convention collective de travail, à tout ou partie de ces actifs.

Si, au sein de l'entreprise, aucun(e) Comité d'entreprise, Comité pour la prévention et la protection au travail ou délégation syndicale n'a été constitué(e), une autre affectation sociale pourra être donnée aux actifs par l'intermédiaire de la procédure de modification du Règlement de travail.

Les actifs du fonds de financement qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension sont les actifs dont le montant excède la somme des montants suivants:

- pour les affiliés autres que les bénéficiaires de rentes, les réserves acquises, majorées le cas échéant du montant de la garantie de rendement minimal;
- pour les bénéficiaires de rentes, les capitaux constitutifs des rentes en cours;
- le cas échéant, les montants imposés par la réglementation applicable en matière de contrôle prudentiel, autres que ceux visés aux deux points précédents.

En cas de licenciements tels que visés dans la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et dans l'Arrêté Royal du 29 août 1985 définissant les entreprises en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables, visées à l'article 39 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, une autre affectation sociale pourra être octroyée aux actifs du fonds de financement qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension par le biais d'une convention collective de travail, ou via la procédure de modification du Règlement de travail, si, au sein de l'entreprise, aucun(e) Comité d'entreprise, Comité pour la prévention et la protection au travail ou délégation syndicale n'a été constitué(e). Ces actifs du fonds de financement qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension sont limités proportionnellement au montant des réserves acquises, majorées le cas échéant du montant de la garantie de rendement minimal, des affiliés qui sont concernés par le licenciement.

11. Versement en cas de mise à la retraite sous la forme d'un capital

Les dispositions mentionnées ci-après ne sont applicables que dans la mesure où la garantie Vie est reprise aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

11.1. Uitkering bij pensionering in de vorm van een kapitaal

Baloise sera informée par l'asbl Sigedis de la mise à la retraite de l'affilié.

Sans préjudice du droit au transfert des réserves et de l'éventuelle utilisation des conventions individuelles de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante dans le cadre du financement d'opérations immobilières, la garantie Vie, les réserves acquises et les éventuelles réserves transférées dans la structure d'accueil sont liquidées lors de la mise à la retraite de l'affilié.

Par "mise à la retraite", on entend l'entrée en vigueur effective de la pension de retraite légale relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des garanties.

Le versement en cas de mise à la retraite est calculé à la date de la mise à la retraite de l'affilié et est égal à la valeur de rachat théorique des conventions individuelles de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante.

Si Baloise a versé une avance, le montant du versement en cas de mise à la retraite en sera diminué, éventuellement augmenté des intérêts impayés, sauf si l'avance a déjà été remboursée à Baloise.

En cas de mise à la retraite, Baloise remet à l'affilié une quittance de versement mentionnant le montant du versement lors de la mise à la retraite, les modes de versement possibles, y compris le droit éventuel de conversion en une rente et les données indispensables pour le paiement.

La liquidation du versement en cas de mise à la retraite s'opère au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication par l'affilié à Baloise des données indispensables pour le paiement et sans que ce paiement puisse avoir lieu plus tôt qu'à la date de la mise à la retraite effective. Cette liquidation s'effectue en principe sous la forme d'un paiement en capital.

11.2. Versement en cas de mise à la retraite sous la forme d'une rente

L'affilié a le droit de renoncer au montant du versement en cas de mise à la retraite et de demander la conversion de ce montant en une rente. Ce droit ne vaut pas pour le versement éventuel en cas de mise à la retraite dans la structure d'accueil. L'employeur doit informer l'affilié de ce droit deux mois avant la mise à la retraite. L'employeur charge Baloise d'exécuter cette obligation d'information.

Sans préjudice d'autres dispositions légales impératives, lors de la conversion du montant du versement en cas de mise à la retraite en une rente, Baloise utilisera les bases tarifaires en vigueur à ce moment-là, compte tenu de l'âge du bénéficiaire, du pourcentage de réversibilité et d'indexation.

Lorsque la rente déterminée par les bases tarifaires de Baloise est inférieure à la rente minimale prévue dans la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires, cette rente minimale est octroyée après le versement d'une prime unique supplémentaire par l'employeur pour financer la différence en rente.

Les rentes viagères sont payables à vie, en principe en douzièmes égaux, à la fin de chaque mois et au plus tard jusque et y compris l'échéance de la rente qui précède le décès du rentier. Elles peuvent être indexées annuellement de 2 %. En cas de décès de l'affilié, les rentes viagères sont transmissibles à concurrence de 80 % au profit du conjoint survivant ou du cohabitant légal.

Si la rente ne dépasse pas, au début, le montant annuel repris à l'article 28 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution du 14 novembre 2003, le paiement se fera toujours sous la forme d'un capital.

Lorsque le montant annuel de la rente se situe entre le montant annuel susmentionné et cinq fois le montant annuel susmentionné, la rente n'est pas payée mensuellement mais annuellement à la fin de chaque année.

Si l'affilié demande la conversion du montant du versement en cas de mise à la retraite en une rente, l'employeur autorisera Baloise à transférer le montant du versement en cas de mise à la retraite à un organisme de pension, lequel partagera le bénéfice total entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limitera les coûts conformément aux règles établies dans la législation et de la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Cet organisme de pension assumera toutes les obligations de rente et ce, dans le respect des éventuelles dispositions impératives en la matière. Lors d'un tel transfert, Baloise est libérée de toute obligation concernant (le versement de) la rente.

12. Versement en cas de décès avant la mise à la retraite

Les dispositions mentionnées ci-après ne sont applicables que dans la mesure où une des garanties Décès, Accidents ou Accidents de la circulation est reprise aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

12.1. Versement en cas de décès avant la mise à la retraite sous la forme d'un capital.

Baloise sera informée par l'asbl Sigedis du décès de l'affilié.

Le montant du versement en cas de décès avant la mise à la retraite est calculé le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du décès de l'affilié.

La liquidation de ce versement en cas de décès avant la mise à la retraite se fait au plus tôt le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date du décès de l'affilié. Cette liquidation s'effectue en principe sous la forme d'un paiement en capital.

Si Baloise a versé une avance, le montant du versement en cas de décès avant la mise à la retraite en sera diminué, éventuellement augmenté des intérêts impayés, sauf si l'avance a déjà été remboursée à Baloise.

En cas de décès de l'affilié, Baloise remet au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès une quittance de versement mentionnant le montant du versement en cas de décès avant la mise à la retraite, les modes de versement possibles, y compris le droit éventuel de conversion en une rente et les données indispensables pour le paiement.

12.2. Versement en cas de décès avant la mise à la retraite, sous la forme d'une rente

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès a(ont) le droit de renoncer au paiement en cas de décès avant la mise à la retraite et de demander la conversion de ce montant en une rente. Ce droit ne vaut pas pour le paiement éventuel en cas de décès avant la mise à la retraite dans la structure d'accueil. L'employeur doit informer le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de ce droit dans les deux semaines après avoir été informé du décès de l'affilié. L'employeur charge Baloise d'exécuter cette obligation d'information.

Sans préjudice d'autres dispositions légales impératives, lors de la conversion du paiement en rente, en cas de décès avant la mise à la retraite, Baloise utilisera les tarifs en vigueur à ce moment-là, compte tenu de l'âge du (des) bénéficiaire(s), du pourcentage de réversibilité et d'indexation.

Lorsque la rente déterminée par les bases tarifaires de Baloise est inférieure à la rente minimale prévue dans la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires, cette rente minimale est octroyée après le versement d'une prime unique supplémentaire par l'employeur pour financer la différence en rente.

Les rentes viagères sont payables à vie, en principe en douzièmes égaux, à la fin de chaque mois et au plus tard jusque et y compris l'échéance de la rente qui précède le décès du rentier. Elles peuvent être indexées annuellement de 2 %.

Si la rente ne dépasse pas, au début, le montant annuel repris à l'article 28 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution du 14 novembre 2003, le paiement se fera toujours sous la forme d'un capital.

Lorsque le montant annuel de la rente se situe entre le montant annuel susmentionné et cinq fois le montant annuel susmentionné, la rente n'est pas payée mensuellement mais annuellement à la fin de chaque année.

Si le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès demande(nt) la conversion du versement en une rente, en cas de décès avant la mise à la retraite, l'employeur autorisera Baloise à transférer le versement en cas de décès avant la mise à la retraite à un organisme de pension, lequel partagera le bénéfice total entre les affiliés en proportion de leurs réserves et limitera les coûts conformément aux règles établies dans la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Cet organisme de pension assumera toutes les obligations de rente et ce, dans le respect des éventuelles dispositions impératives en la matière. Lors d'un tel transfert, Baloise est libérée de toute obligation concernant (le versement de) la rente.

12.3. Bénéficiaire(s) en cas de décès

À l'exception des dispositions suivantes, les conventions individuelles de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante sont liquidées au profit du conjoint de l'affilié qui n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps, qui n'est pas divorcé ni séparé de corps, ou du cohabitant légal de l'affilié (au sens de la Loi du 23 novembre 1998), à moins qu'il ait été mis un terme à la cohabitation légale conformément à la procédure prévue par la loi.

À défaut de ce(tte) conjoint(e) ou cohabitant légal, la liquidation se fera dans l'ordre suivant:

- aux enfants de l'affilié. Si un enfant de l'affilié est prédécédé, la quote-part de cet enfant revient à ses enfants. À défaut, aux autres enfants survivants de l'affilié;
- à défaut, aux parents de l'affilié. À défaut d'un d'eux, au parent survivant de l'affilié;
- à défaut, aux frères et aux soeurs de l'affilié. Si un frère ou une soeur de l'affilié est prédécédé, sa quote-part revient à ses enfants. À défaut, aux autres frères et soeurs survivants de l'affilié;
- à défaut, aux grands-parents de l'affilié. À défaut d'un ou de plusieurs d'entre eux, aux grands-parents survivants de l'affilié;
- à défaut, à la succession de l'affilié.

Il est possible de déroger, à la demande de l'affilié, à l'attribution bénéficiaire de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante. L'affilié est responsable des conséquences éventuelles de cette dérogation. L'affilié doit transmettre immédiatement à Baloise cette dérogation à l'attribution bénéficiaire par écrit par l'intermédiaire de l'employeur s'il est encore au service de celui-ci, au moyen du document "Formulaire de modification". Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès figure(nt) sur le Benefits Statement et reste(nt) valable(s) jusqu'à ce qu'une nouvelle modification soit transmise.

Ces dérogations individuelles ont toujours priorité sur la clause d'attribution bénéficiaire en cas de décès de l'affilié dans le Règlement d'assurance de groupe. Si ces dérogations individuelles mentionnées dans le Benefits Statement ne peuvent prendre effet (par exemple, à la suite du décès du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès avant l'affilié), l'ordre d'attribution bénéficiaire susmentionnée sera de nouveau d'application.

13. Versement avant la mise à la retraite

13.1. Versement avant la mise à la retraite sous la forme d'un capital

Les dispositions mentionnées ci-après ne sont applicables que dans la mesure où la garantie Vie est reprise aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

Par dérogation aux dispositions stipulées au point 11, la garantie Vie, les réserves acquises et les éventuelles réserves transférées dans la structure d'accueil peuvent être versées, à la demande de l'affilié:

- à partir de la date à laquelle l'affilié atteint l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, sans prendre la pension de retraite légale, à la condition que le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
- à partir de la date à laquelle l'affilié remplit les conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée en tant que travailleur, sans prendre effectivement la pension de retraite légale, à la condition que le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
- à partir de 60 ans, à la condition que:
 - le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
 - l'affilié soit né en 1958 ou avant;
 - le Règlement d'assurance de groupe auquel le travailleur était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'il ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.

- à partir de 60 ans, à la condition que:
 - le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
 - l'affilié ait été licencié au plus tôt à l'âge de 55 ans en vue de commencer un régime RCC (chômage avec complément d'entreprise) dans le cadre d'un plan de restructuration avant le 1er octobre 2015;
 - le Règlement d'assurance de groupe auquel le travailleur était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'il ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.
- à partir de 61 ans, à la condition que:
 - le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
 - l'affilié soit né en 1959;
 - le Règlement d'assurance de groupe auquel le travailleur était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'il ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.
- à partir de 62 ans, à la condition que:
 - le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
 - l'affilié soit né en 1960;
 - le Règlement d'assurance de groupe auquel le travailleur ait été affilié était en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'il ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.
- à partir de 63 ans, à la condition que:
 - le contrat de travail avec l'employeur soit terminé;
 - l'affilié soit né en 1961;
 - le Règlement d'assurance de groupe auquel le travailleur ait été affilié était en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'il ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.

Si l'affilié souhaite un versement anticipé, la demande de versement anticipé devra être introduite par écrit par l'intermédiaire de l'employeur, à défaut par l'affilié lui-même, au moyen du document "Formulaire de modification" et au plus tard le 15 du mois au cours duquel ce versement anticipé produit ses effets. Les données requises dans ce document peuvent également être communiquées via un autre support (électronique). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir à Baloise, le document "Formulaire de modification".

Le montant du versement anticipé est calculé le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de la demande de versement anticipé et est égal à la valeur de rachat théorique des conventions individuelles de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante. Ce versement anticipé est liquidé suivant les modalités prévues aux Conditions Générales.

Si Baloise a versé une avance, le montant du versement anticipé en sera diminué, éventuellement augmenté des intérêts impayés, sauf si l'avance a déjà été remboursée à Baloise.

La liquidation du versement anticipé intervient au plus tôt le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de la demande de versement anticipé. Cette liquidation s'effectue en principe sous la forme d'un paiement en capital.

En cas de versement anticipé, Baloise remet à l'affilié une quittance de versement mentionnant le montant du versement anticipé, les modes de versement possibles, y compris le droit éventuel de conversion en une rente et les données indispensables pour le paiement.

13.2. Versement avant la mise à la retraite sous la forme d'une rente

L'affilié a le droit de renoncer au montant du versement anticipé et de demander la conversion de ce montant en une rente. Ce droit ne vaut pas pour le versement anticipé éventuel dans la structure d'accueil. L'employeur doit informer l'affilié de ce droit dans les deux semaines après avoir été informé de la demande de versement anticipé. L'employeur charge Baloise d'exécuter cette obligation d'information.

Sans préjudice d'autres dispositions légales impératives, lors de la conversion du montant du versement anticipé en une rente, Baloise utilisera les bases tarifaires en vigueur à ce moment-là, compte tenu de l'âge du(des) bénéficiaire(s), du pourcentage de réversibilité et d'indexation.

Lorsque la rente déterminée par les bases tarifaires de Baloise est inférieure à la rente minimale prévue dans la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires, cette rente minimale est octroyée après le versement d'une prime unique supplémentaire par l'employeur pour financer la différence en rente.

Les rentes viagères sont payables à vie, en principe en douzièmes égaux, à la fin de chaque mois et au plus tard jusque et y compris l'échéance de la rente qui précède le décès du rentier. Elles peuvent être indexées annuellement de 2 %. En cas de décès de l'affilié, les rentes viagères sont transmissibles à concurrence de 80 % au profit du conjoint survivant ou du cohabitant légal.

Si la rente ne dépasse pas, au début, le montant annuel repris à l'article 28 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution du 14 novembre 2003, le paiement se fera toujours sous la forme d'un capital.

Lorsque le montant annuel de la rente se situe entre le montant annuel susmentionné et cinq fois le montant annuel susmentionné, la rente n'est pas payée mensuellement mais annuellement à la fin de chaque année.

Si l'affilié demande la conversion du montant du versement anticipé en une rente, l'employeur autorisera Baloise à transférer le montant du versement anticipé à un organisme de pension, lequel partagera le bénéfice total entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limitera les coûts conformément aux règles établies dans la législation et la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Cet organisme de pension assumera toutes les obligations de rente et ce, dans le respect des éventuelles dispositions impératives en la matière. Lors d'un tel transfert, Baloise est libérée de toute obligation concernant (le versement de) la rente.

14. Gestion et date d'adaptation annuelle

Baloise accorde une couverture aux affiliés à partir de la date de leur affiliation telle que définie au point 3, dans la mesure où elle est en possession du document "Déclaration d'affiliation" comportant les données requises pour la rédaction des conventions individuelles de l'assurance de groupe et sous réserve du résultat favorable des formalités médicales mentionnées au point 15. Les données requises dans ce document peuvent également être communiquées via un autre support (électronique). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir à Baloise, le document "Déclaration d'affiliation".

Pour un nouvel affilié, l'employeur doit indiquer le salaire mensuel brut ou le salaire horaire brut d'application au moment de l'affiliation. Par salaire mensuel brut, on entend le simple salaire mensuel brut, à l'exclusion de tous les autres avantages et indemnités.

L'employeur veille à l'application du Règlement d'assurance de groupe.

Sous leur propre responsabilité, l'employeur et les affiliés communiqueront à Baloise toutes les informations et instructions nécessaires au calcul, à la gestion et à la liquidation des conventions individuelles de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante.

L'employeur nous indiquera chaque année au plus tard pour le 15 du mois de référence le salaire mensuel brut et/ou le salaire horaire brut d'application à la date de référence par affilié. Par salaire mensuel brut, on entend le simple salaire mensuel brut, à l'exclusion de tous les autres avantages et indemnités. Ces données seront utilisées pour l'adaptation des garanties, de la contribution annuelle et/ou du budget des contributions annuel à la date d'adaptation annuelle.

La date de référence et la date d'adaptation annuelles de cette assurance de groupe sont reprises dans les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

Baloise est tenue de prendre en compte les données fournies par l'asbl Sigedis lors de la gestion de cette assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante.

Dans un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti suivant le principe cafétéria, l'affilié peut modifier son choix à chaque date d'adaptation annuelle. La demande de modification doit se faire par écrit par le biais du document "Formulaire de modification". Les données requises dans ce document peuvent également être communiquées via un autre support (électronique). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir à Baloise, le document "Formulaire de modification". Cette modification prend effet à la première date d'adaptation coïncidant avec ou suivant la date de la réception par Baloise de la demande de modification. En cas de majoration des garanties, ceci ne se fera que sous réserve du résultat favorable des formalités médicales mentionnées au point 15.

De plus, l'affilié peut, dans un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti suivant le principe de cafétéria, modifier son choix lors de chaque changement de la situation familiale (le mariage de l'affilié, l'instance de divorce de l'affilié, la dissolution du mariage de l'affilié, l'instance de séparation de corps et de biens de l'affilié, la séparation de corps et de biens de l'affilié, la cohabitation légale de l'affilié, la cohabitation légale de l'affilié a été achevée selon la procédure légale prévue, la naissance ou l'adoption d'un enfant de l'affilié), afin que ses garanties soient adaptées à sa situation personnelle à tout moment. Cette modification prend effet le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de la modification de la situation familiale, sous réserve du résultat favorable des formalités médicales mentionnées au point 15 en cas de majoration des garanties. La demande de modification doit être introduite par écrit par l'intermédiaire de l'employeur, au moyen du document "Formulaire de modification" au plus tard le 15 du mois dans lequel la modification prend effet. Les données requises dans ce document peuvent également être communiquées via un autre support (électronique). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir à Baloise, le document "Formulaire de modification". Des déclarations tardives excluent le droit aux options. Lors de chaque changement de la situation familiale, l'affilié peut toujours opter pour la couverture standard de chaque garantie de risque offerte. La couverture standard de chaque garantie de risque proposée est définie aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe.

Le régime de pension est géré par Baloise d'une façon différenciée, de sorte que l'application du régime spécifique en matière d'impôts sur les revenus et des taxes assimilées au timbre puisse être garantie à tout moment pour chaque contribuable ou redevable, tant pour ce qui est du traitement des contributions que celui des prestations.

Baloise rédige chaque année un rapport portant sur la gestion du régime de pension et établit au moins tous les trois ans et après chaque modification significative de la politique d'investissement, une déclaration relative aux principes d'investissement. Les deux documents, ainsi que les comptes annuels et le rapport annuel de Baloise sont mis à la disposition de l'employeur, qui les communique aux affiliés sur simple demande.

15. Formalités médicales

Si des examens médicaux sont imposés en application du Règlement d'assurance de groupe, ils seront réalisés par des médecins désignés par l'affilié.

Tant pour les nouvelles affiliations que pour les augmentations des garanties assurées, Baloise peut imposer des formalités médicales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la législation et la réglementation relative aux pensions complémentaires.

En cas de report de l'âge de retraite, les mêmes modalités et formalités que s'il s'agissait d'une nouvelle affiliation s'appliquent pour les critères d'acceptation de Baloise, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires.

En cas de modification du Règlement d'assurance de groupe, Baloise peut également exiger des formalités médicales, dans la mesure où cette demande ne contrevient pas à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires.

Le résultat de ces formalités médicales peut mener à un refus des garanties en question (ou d'une partie de celles-ci) ou au paiement d'une surprime pour les garanties en question, pour autant qu'elles ne contredisent pas la législation et la réglementation relative aux pensions complémentaires.

Pour un engagement de pension du type contributions définies sans rendement garanti, les surprimes sont toujours à charges de l'employeur, en sus de la contribution annuelle.

Pour les engagements de pension du type prestations définies, les surprimes sont toujours à charge de l'employeur. Pour les engagements de pension du type contributions définies sans rendement garanti suivant le principe de cafétéria, les surprimes pour les engagements standard et les couvertures standard sont toujours à charge de l'employeur en sus du budget des contributions annuel de l'employeur. Les surprimes pour les choix qui diffèrent des engagements standards et des couvertures standards sont toujours à charge de l'affilié, de même que le budget de contributions annuel de l'affilié.

Les choix qui diffèrent des engagements et des couvertures standards ne représentent aucun engagement de l'employeur. L'employeur ne prend aucune responsabilité ou obligation complémentaire, sauf si une disposition légale contraignante en décidait autrement. Baloise ne prend également aucune responsabilité ou obligation complémentaire si elle refusait les garanties de risques qui diffèrent des engagements et des couvertures standards pour la partie qui dépasse les engagements et les couvertures standards ou si elle acceptait les garanties de risques, à condition d'un calcul d'une surprime.

16. Participation bénéficiaire

Une certaine part bénéficiaire gratuite peut être attribuée à chaque convention individuelle de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante et au fonds de financement de l'assurance de groupe. Cette part est fixée selon le plan de répartition soumis à l'autorité chargée du contrôle prudentiel.

Le plan de participation bénéficiaire est mis à la disposition du public au siège de l'établissement de Baloise où l'assurance de groupe et la structure d'accueil correspondante ont été souscrites.

Les conventions individuelles de l'assurance de groupe participent à la participation bénéficiaire Vie réalisée par Baloise dans les assurances de groupe branche 21 souscrites sur la base des bases tarifaires que celle-ci a déposées auprès de l'autorité chargée du contrôle prudentiel. Les conventions individuelles de la structure d'accueil correspondante participent à la participation bénéficiaire Vie réalisée par Baloise dans la structure d'accueil branche 21 souscrite sur la base des bases tarifaires que celle-ci a déposées auprès de l'autorité chargée du contrôle prudentiel. Sur les assurances temporaires en cas de décès, Baloise octroie une participation bénéficiaire Décès, réalisée par Baloise dans les assurances de groupe branche 21. Les réserves dans le fonds de financement de l'assurance de groupe participent à la participation bénéficiaire Fonds de Financement, réalisée par Baloise dans le fonds de financement branche 21.

Dès que l'assurance de groupe est réduite, une participation bénéficiaire adaptée est octroyée aux conventions individuelles de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante et aux réserves dans le fonds de financement de l'assurance de groupe.

17. Avances, mises en gages et reconstitution d'un crédit hypothécaire

À la demande de l'affilié - dans la mesure où les garanties assurées l'autorisent - des avances sur les prestations des conventions individuelles de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante, des nantissements des droits de pension des conventions individuelles de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante pour la garantie d'un prêt et des attributions de la valeur de rachat des conventions individuelles de l'assurance de groupe et de la structure d'accueil correspondante à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne sont accordées qu'afin de permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immeubles situés dans l'Espace économique européen et qui génèrent des revenus imposables en Belgique ou dans un autre pays de l'Espace économique européen, et cela, à la condition que les avances, les prêts et les crédits hypothécaires soient remboursés dès que les biens en question ne font plus partie du patrimoine de l'affilié.

Si la garantie Décès diminue ou disparaît pour quelle raison que ce soit durant la période où l'avance est prélevée, le montant de l'avance maximale à ce moment-là est recalculé. Si le montant de l'avance prise est supérieur au montant maximum recalculé, l'assuré doit rembourser cette différence à Baloise, sauf si l'intéressé assure volontairement une garantie (complémentaire) Décès adéquate.

18. Modification ou abrogation de l'engagement de pension

L'engagement de pension est souscrit par l'employeur pour une durée indéterminée. L'employeur peut abroger l'engagement de pension ou le modifier avec l'accord de Baloise, à condition que les dispositions résultant de l'application de la législation et de la réglementation relative aux pensions complémentaires soient respectées.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'acquisition des réserves constituées avec les contributions déjà payées au moment de l'abrogation de l'engagement de pension et les contributions déjà échues à ce moment-là, le cas

échéant complétées jusqu'au montant de la garantie de rendement minimal. En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'acquisition des réserves constituées avec les contributions déjà payées au moment de la modification de l'engagement de pension et les contributions déjà échues à ce moment-là.

Bien que le paiement de contributions entre l'employeur et Baloise ne soit pas obligatoire et sans préjudice de l'application des dispositions ci-avant, la réduction ou l'abrogation unilatérale de l'engagement de pension par l'employeur à l'égard des affiliés concernés à ce moment-là n'est possible que lorsqu'une ou plusieurs des circonstances décrites ciaprès se produise(nt):

- si la législation relative à sécurité sociale, dont l'engagement de pension constitue un complément, devait subir des modifications importantes;
- lorsque le maintien de l'engagement de pension en une forme inchangée en raison de développements économiques internes ou externes selon l'avis motivé de l'employeur ne correspondrait plus à une gestion d'entreprise rentable;
- en cas d'instauration d'une nouvelle jurisprudence, de modification ou d'élaboration ultérieure de la jurisprudence existante, en présence de directives des autorités de contrôle ou d'autres mesures ou de circonstances de fait entraînant directement ou indirectement une augmentation significative du coût de l'engagement de pension pour l'employeur.

Lorsque l'employeur informe Baloise de son intention ou de sa décision de modifier ou d'abroger l'engagement de pension, Baloise part de l'hypothèse selon laquelle les conditions et formalités y afférentes entre l'employeur et les affiliés sont remplies.

En cas de retard de paiement d'un mois et faute de notification écrite de la cessation du paiement de la contribution de l'assurance de groupe adressée à Baloise par l'employeur, Baloise enverra une mise en demeure recommandée à l'employeur.

En cas de retard de paiement de 3 mois et faute de notification écrite de la cessation du paiement de la contribution de l'assurance de groupe adressée à Baloise par l'employeur, Baloise devra en informer tous les affiliés sans délai par lettre simple.

À partir de la cessation du paiement de contribution, aucune indemnité de réduction n'est portée en compte et les conventions individuelles réduites de l'assurance de groupe sont converties en la combinaison d'assurance mentionnée aux Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe, toutes les garanties de risques sont supprimées et les conventions individuelles de l'assurance de groupe restent soumises aux dispositions du Règlement d'assurance de groupe.

S'il est mis fin à l'assurance de groupe par la disparition de l'employeur, quelle qu'en soit la cause et sans que les engagements soient repris par un tiers, les conventions individuelles de l'assurance de groupe deviendront la propriété des affiliés et les dispositions du point 9 relatives au départ ou à la transition d'un travailleur seront d'application, tandis que le fonds de financement sera liquidé conformément au point 10.

Toute modification du Règlement d'assurance de groupe entraînant un alourdissement des obligations de l'affilié, dispense celui-ci, s'il le demande, de participation à la modification du régime de pension, à moins que cette modification ne soit introduite par voie de CCT et que la CCT ne prévoie pas la possibilité de refuser la participation à la modification. Ce choix est irrévocable. L'employeur est déchargé à l'égard de l'affilié concerné de toute obligation supplémentaire qui résulte de la modification du Règlement d'assurance de groupe. Le cas échéant, l'employeur poursuit le régime de pension d'application avant cette modification pour les affiliés concernés.

Toute modification du Règlement d'assurance de groupe est établie dans un avenant au Règlement d'assurance de groupe.

19. Régime de pension multi-organismes avec convention de départ

Les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe stipulent si le régime de pension en question est ou non un régime de pension multi-organismes avec convention de départ.

Si le régime de pension en question est un régime de pension multi-organismes, les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe mentionneront la liste des employeurs ayant instauré le régime de pension

ainsi que les différences présentes dans chaque Règlement d'assurance de groupe de ce régime de pension multi-organismes (telles que la date de commencement, la définition des années de service reconnues, le fait que le régime de pension multi-organismes auprès d'un des employeurs vaut uniquement pour les travailleurs qui ne sont pas restés affiliés auprès de leur ancien régime de pension fermé, le fait que le régime de pension multi-organismes auprès d'un des employeurs est fermé pour de nouvelles affiliations, etc.).

Pour un régime de pension multi-organismes avec convention de départ, un certain nombre de Dispositions particulières s'appliquent:

- lorsqu'il est mis fin au contrat de travail d'un affilié et qu'il reprend le travail, par la suite, chez un autre employeur auquel s'applique le même Règlement d'assurance de groupe, il reste affilié à ce régime de pension dans la mesure où il remplit les conditions d'affiliation;
- les options en cas de départ ou de transition d'un travailleur ne s'appliquent pas dans ce cas;
- le nouvel employeur reprend tous les droits et obligations qui découlent de l'application de ce Règlement d'assurance de groupe.

À cette fin, les employeurs qui ont instauré le régime de pension multi-organismes concluent une convention de départ au sens de la loi relative aux pensions complémentaires. Cette convention est reprise dans un avenant au règlement d'assurance de groupe.

Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail de l'affilié, pour une autre raison que le décès ou la mise à la retraite et qu'il ne reprend pas le travail chez un employeur auquel s'applique le même Règlement d'assurance de groupe, les options en cas de départ ou de transition d'un travailleur s'appliquent.

20. Comité de surveillance

Lors de régimes de pension multi-organismes et de "opting-out", un comité de surveillance est établi, composé de moitié de membres représentant le personnel à qui cet engagement de pension a été fait. L'autre moitié comprend des membres représentant l'employeur.

Ce comité de surveillance veille à l'exécution de l'engagement de pension et est mis en possession du rapport sur la gestion du régime de pension et de la déclaration relative aux principes de la politique de placement dont il est question au point 14, avant d'en informer l'employeur.

Les Dispositions particulières du règlement d'assurance de groupe stipulent si le "opting-out" s'applique ou pas.

21. Déclarations et communications

L'employeur et l'affilié déclarent avoir soigneusement communiqué à Baloise toutes les données dont ils peuvent raisonnablement supposer qu'elles peuvent être nécessaires ou utiles à l'évaluation du risque par Baloise. Ils s'engagent à informer immédiatement Baloise des éventuelles modifications apportées à ces renseignements.

Chaque affilié s'engage à demander à son médecin toutes les déclarations médicales nécessaires à la conclusion ou à l'exécution de la police. Chaque affilié mandate en outre explicitement le médecin qui constatera son décès aux fins de remettre une déclaration au sujet de la cause du décès au médecin-conseil de Baloise.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers Baloise entraîne non seulement la résiliation de la police, mais aussi des poursuites judiciaires en vertu de l'article 496 du Code pénal.

Vie privée

Pour quelle raison utilisons-nous les données personnelles?

En tant qu'assureur, nous traitons les données personnelles qui sont nécessaires au traitement de vos polices et de vos sinistres. Les données personnelles sont des données portant sur le statut personnel d'une personne, par exemple l'âge, l'adresse, la date de naissance.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige. Si cela est nécessaire (et uniquement dans ce but), nous pouvons partager ces données avec, entre autres, des réassureurs, des membres du Baloise Group, votre intermédiaire et d'autres parties avec qui nous avons (ou vous avez) un accord (experts, avocats, médecins-conseil).

De plus, nous pouvons transférer des données personnelles aux administrations fiscales belges si celles-ci le demandent et selon la législation belge.

Nous ne traitons des données médicales que si nous avons reçu votre autorisation explicite ou lorsque la loi nous y autorise. Nous pouvons aussi utiliser les données personnelles de nos preneurs d'assurance à des fins de marketing, par exemple pour faire la promotion de nos propres produits et services. Si vous ne le souhaitez pas, faites-le-nous savoir.

Droits légaux

Les personnes concernées peuvent consulter les données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer lorsqu'il y a une raison à cela. Elles peuvent également recevoir certaines données personnelles sur un format portable.

Nous protégeons les données confidentielles

Nous sécurisons les données personnelles avec des mesures poussées.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web (www.baloise.be). Vous aurez ainsi toujours accès à la politique la plus actuelle.

Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO):

privacy@baloise.be

Baloise

Data Protection Officer

City Link

Posthofbrug 16

2600 Berchem

Informations aux employés

En tant que preneur d'assurance et employeur, vous êtes tenu de remettre le contenu de cette clause sur la vie privée aux employés dont vous nous transférez les données personnelles.